



# INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTÉ

DEPARTEMENT DES INSTITUTS DE FORMATION DU CHU DE NANTES



En partenariat avec l'Université de Nantes

## LIVRET D'INFORMATIONS

### Master 2 : MAE MOS

### DIPLOME CADRE DE SANTE

MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPRISES  
– PARCOURS MANAGEMENT DES ORGANISATIONS DE  
SANTE



50 route de Saint Sébastien – 44093 NANTES Cedex 1 –

☎ 02.40.84.68.23 - ✉ [bp-ifcs@chu-nantes.fr](mailto:bp-ifcs@chu-nantes.fr)

## Sommaire

1. PRÉSENTATION DE L'INSTITUT .....	7
2. CONDITIONS D'INSCRIPTION .....	7
3. SÉLECTION.....	8
4. DÉROULEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION.....	7
5. ANNEXE I .....	10
6. ANNEXE II – Géolocalisation .....	14

## 1. PRÉSENTATION DE L'INSTITUT

En 1970, a été créée l'ÉCOLE DE CADRES INFIRMIERS DE NANTES. Elle est devenue **INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTÉ** le 20 août 1995 et fait partie du Département des Instituts de Formation du CHU de Nantes.

☞ L'IFCS est situé sur le site du « plateau des écoles » :

50 route de Saint Sébastien  
44093 NANTES CEDEX 1  
☎ 02.40.84.68.23 - 📠 02.40.84.68.33  
E-mail : bp-IFCS@chu-nantes.fr

☞ Il assure :

### 1.1. Une formation diplômante :

- **Une formation cadre de santé** ouverte aux :
  - Infirmiers(ières) (soins généraux et psychiatriques) (39 places)
  - Masseurs kinésithérapeutes (3 places)
  - Diététiciens(nes) (3 places)
  - Manipulateurs(trices) en électroradiologie médicale (3 places)
  - Pédicures-podologues (3 places)
  - Technicien(ne) de laboratoire d'analyses médicales (3 places)
  - Préparateurs(trices) en pharmacie hospitalière (2 places)
  - Ergothérapeutes (2 places)
  - Psychomotriciens(ciennes) (2 places)
- **Un Master 2 intitulé « Management et Administration des Entreprises – Parcours Management Double Compétence, Option : Management des Organisations de Santé »** est préparé simultanément à la formation cadre de santé, dans le cadre d'un partenariat universitaire.

### 1.2. Des formations non diplômantes :

- Des sessions de de formation continue en interne et en externe sont proposés sur des thèmes d'actualité en réponse aux besoins des professionnels.
- Parmi ces sessions : Une préparation au concours d'entrée en IFCS d'une durée de 18 jours de septembre à mars (2jours/mois).

## 2. CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE A L'IFCS

Conformément aux prescriptions réglementaires les candidats à la sélection devront remplir les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1995, modifié par l'arrêté du 15 mars 2010.

☞ Être titulaire d'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'infirmier(e) ou du diplôme d'infirmier(e) psychiatrique
- Diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute
- Brevet de technicien supérieur de diététique ou du D.U.T de diététique
- Diplôme d'état de manipulateur(trice) en électroradiologie médical ou du diplôme de technicien(ne) supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique
- Diplôme d'état de pédicure-podologue
- Diplôme d'état de technicien(ne) de laboratoire médical

- DUT Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques
- BTS d'analyses de biologie médicale
- Diplôme d'état d'ergothérapeute
- Diplôme de préparateur(trice) en pharmacie hospitalière
- Diplôme d'état de psychomotricien(ne)

☞ Justifier de quatre années temps plein d'exercice de la profession. Celles-ci doivent être réalisées dans leur intégralité à la date du 31 janvier de l'année des épreuves de sélection.

Les pré-inscriptions se feront par voie électronique :

☞ Téléchargement du dossier de candidature et autres documents sur **le site internet du CHU de Nantes : [www.chu-nantes.fr](http://www.chu-nantes.fr)**, à partir du 15 décembre 2023.

Les inscriptions se feront par l'envoi postal du dossier de candidature, accompagné des pièces justificatives à fournir, au plus tard le 15 février 2024 (cachet de la poste faisant foi).

### 3. SÉLECTION

▪ **Des réunions d'informations** sont animées par le Directeur et un Cadre Supérieur de Santé Formateur de l'Institut. Elles ont pour but d'informer les candidats sur le concours, de leur donner des conseils pour se préparer aux épreuves de sélection. Elles apportent également des informations sur le projet pédagogique de l'Institut, sur l'année de formation et permettent de répondre aux questions que se posent les candidats.

☞ Ces réunions d'informations ont lieu en visioconférence de 14h00 à 16h00 aux dates suivantes, après inscription par téléphone ou par mail auprès du secrétariat les :

- Mercredi 10 janvier 2024
- Mercredi 31 janvier 2024
- Mercredi 7 février 2024

▪ **Le coût :**

Le coût de l'inscription à la sélection 2024 (épreuves d'admissibilité et d'admission) est fixé à 201,00 euros, à régler par chèque libellé à l'ordre du Pôle Formation - CHU de Nantes.

▪ **Les épreuves de sélection**

Elles sont organisées entre mars et avril 2024 (Cf. tableau page 6).

**Les épreuves sont les suivantes :**

ÉTAPES	Dossier de candidature	ADMISSIBILITÉ	ADMISSION	
		Épreuve écrite : 4 heures Commentaire de textes	Dossier Professionnel	Épreuve orale 30 minutes (10 minutes de présentation et 20 minutes d'échanges)
	<p>Pré-inscription sur le site Internet : <a href="http://www.chu-nantes.fr">www.chu-nantes.fr</a></p> <p>Téléchargement du dossier de candidature <b>à partir du 15 décembre 2023</b> puis</p> <p><b>Envoi du dossier avec les pièces justificatives à l'IFCS</b> entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février 2024 minuit</p>	<p><b>Lundi 11 mars 2024 de 13h30 à 17h30 à Nantes</b></p>	<p>Dossier en 1 exemplaire papier à remettre le jour de votre épreuve orale aux membres du jury et l'envoyer par mail en PDF avant le 28 mars 2024 jusqu'à 12h à <a href="mailto:BP-IFCS@chu-nantes.fr">BP-IFCS@chu-nantes.fr</a></p>	<p><b>15 et 16 avril 2024</b></p>
		<p>Double correction assurée par des :</p> <p>Directeurs de soins Cadres Supérieurs de Santé Cadre de Santé exerçant depuis plus de trois ans Médecins Directeurs d'hôpitaux Professeurs de l'enseignement supérieur</p>	<p>10 pages dactylographiées contenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un curriculum vitae</li> <li>- Une présentation personnalisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyse de l'expérience professionnelle</li> <li>• Conception de la fonction de cadre</li> <li>• Projection dans l'exercice de la fonction de cadre.</li> <li>• Attentes de la formation à l'IFCS</li> </ul> </li> </ul>	<p>Jury constitué de 3 personnes choisies parmi des :</p> <p>Directeurs de soins Cadres Supérieurs de Santé Cadre de Santé exerçant depuis plus de trois ans, issus de la même profession que le candidat Médecins Directeurs d'hôpitaux Professeurs de l'enseignement supérieur</p>
<b>ATTENDUS</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse et synthèse</li> <li>- Aptitude à développer et à argumenter ses idées par écrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Synthèse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse et synthèse</li> <li>- Aptitude à s'exprimer et à argumenter ses choix</li> </ul>
<b>NOTATION</b>		<p><b>20 points</b></p> <p><b>Admissible si note <math>\geq 10/20</math></b></p>	<p><b>20 points (dossier – exposé – entretien)</b></p> <p><b>Admis si note <math>\geq 10/20</math></b></p>	

▪ **Les résultats :**

L'admission est prononcée par le jury réuni en séance plénière.

**Article 9 de l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme cadre de santé, modifié au 15 mars 2010.**

*" Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'Institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garder un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.*

*En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut après avis du conseil technique. »*

Les résultats sont affichés à l'Institut ou consultables sur le site Internet du CHU de Nantes : [www.chu-nantes.fr](http://www.chu-nantes.fr)

☞ Pour l'admissibilité : le mercredi 20 mars 2024 à 15h

☞ Pour l'admission : le jeudi 18 avril 2024 à 15h

Le candidat reçoit par voie postale l'admission sur liste principale à partir du 18 avril 2024 et doit confirmer son entrée à l'Institut, **par lettre recommandée**, avant le 31 mai 2024. Dans l'affirmatif ce courrier devra préciser sa présence ou non, à la journée d'accueil.

La journée d'accueil et d'information de la future promotion est prévue le 21 juin 2024.

#### **4. DÉROULEMENT ET CONTENU DE LA FORMATION**

Sous réserve de modifications, en 2024, la scolarité se déroulera du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 20 juin 2025.

La formation se déroule sur 42 semaines dont 26 semaines de cours et travaux dirigés, 13 semaines de stages, 2 semaines de travail personnel et 1 semaine de congés annuels.

Les cours sont dispensés du lundi matin au vendredi soir sur le site de l'IFCS ou de l'IAE (pour l'informatique). Les horaires des cours sont généralement de 9h30 à 17h15 mais peuvent s'étaler sur une amplitude de 8h30 à 18h00.

**Les enseignements des modules du programme officiel du diplôme de cadre de santé :**

- Module 1 : Initiation à la fonction de cadre
- Module 2 : Santé publique
- Module 3 : Analyse des pratiques et initiation à la recherche
- Module 4 : Fonction d'encadrement
- Module 5 : Fonction de formation
- Module 6 : Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels

**Les unités d'enseignements (UE) du Master 2**

- Droit public
- Ethique et déontologie professionnelle
- Approche économique et sociale des organisations
- Finances publiques
- Marketing public
- Psychosociologie des organisations
- Gestion des ressources humaines
- Gestion comptable et financière
- Calcul et analyse des coûts
- Organisation et stratégie
- Management des flux et de la qualité
- Séminaire de management
- Système d'information
- Anglais
- Informatique
- Initiation à la recherche et mémoire de recherche

Tous ces enseignements sont assurés par les formateurs et enseignants de l'IFCS, de l'IAE, et des professionnels des secteurs hospitaliers et extrahospitaliers

- **Les conditions matérielles :** (coût révisable chaque année)
  - Montant de la scolarité : Tarifs 2023 = **12 100 euros** Autofinancement = **10 030 euros**
  - Frais d'inscription à l'Institut fixés par arrêté ministériel (en juillet) : Tarifs 2023 : **201 euros**
  - Frais d'inscription IAE : Tarifs 2023 : **243 euros**

Les secteurs public et privé offrent des possibilités de financement :

- Promotion professionnelle accordée par l'employeur par l'intermédiaire de l'ANFH
- Allocation d'études accordée par les OPérateurs de COmpétences (OPCO), comme :
  - La Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR)
  - L'OPACIF (CIF Intérimaire)
  - L'Unifaf
  - Transitions pro
  - Actalians (secteur du libéral)
  - Carpimko (secteur libéral)
  - FIF PL (secteur libéral)
- Aide partielle en débloquant son CPF (Compte personnel de formation)

- **Les diplômes :**

La formation est sanctionnée par le Diplôme de Cadre de Santé permettant d'accéder aux fonctions d'encadrant d'unité de soins et d'activités paramédicales ou aux fonctions de formateur(trice) des professionnels de soins.

Dans le cadre du partenariat universitaire, l'enseignement permet également de valider partiellement ou totalement le Master 2 Management et Administration des Entreprises (MAE) – Parcours Management Double Compétence, Option : Management des Organisations de Santé.

## **Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé**

NOR: SANP9502094A  
**Version consolidée au 13 octobre 2020**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences et aux licences et maîtrises du secteur Sciences ;

Vu l'arrêté du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences humaines et sociales et aux licences et aux maîtrises du secteur Sciences humaines et sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 22 décembre 1994,

### **Article 1** (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

### **Article 2** (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

### **Article 3** (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2009-07-31 (BO santé 15 août 2009)

### **Article 4**

- Modifié par [Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1](#)

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à [l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 août 1995](#) susvisé ;

2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

### **Article 5**

- Modifié par [Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1](#)

Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, le directeur de l'institut fixe la date des épreuves de sélection.

## Article 6

- Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 2 JORF 27 août 1999

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection, auprès de l'institut de leur choix, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;

2° Une attestation de l'employeur, ou des employeurs, justifiant des quatre années d'exercice mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

3° Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article [L. 10](#) du code de la santé publique ;

4° Une attestation de prise en charge ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou l'organisme de financement concerné, ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

## Article 7

- Modifié par [Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1](#)

Le jury des épreuves de sélection, nommé par le directeur de l'institut, comprend :

1° Le directeur de l'institut ou son représentant président ;

2° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois ans dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

4° Un directeur d'hôpital ;

5° Un médecin hospitalier ;

6° Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

## Article 8

- Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 4 JORF 27 août 1999

I. - Les épreuves de sélection, organisées entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles. Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

a) D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;

b) D'une présentation personnalisée portant sur :

- i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;

- ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;
- l'exposé ;
- l'entretien.

II. - La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement.

#### **Article 8 bis**

- Modifié par [Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1](#)

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

#### **Article 8 ter**

- Créé par Arrêté 1997-05-27 art. 7 JORF 31 mai 1997

Les candidats domiciliés à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré.

#### **Article 9**

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

#### **Article 9 bis**

- Créé par [Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1](#)

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

#### **Article 10**

- Modifié par [Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1](#)

La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de quarante-deux semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé, soit de façon continue sur une année scolaire, soit de façon discontinue sur une période n'excédant pas quatre années scolaires. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit exprimer son choix au plus tard lors de la proclamation des résultats des épreuves de sélection pour l'admission.

La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique. Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

La date de rentrée est fixée chaque année par le directeur de l'institut entre le 1er et le 15 septembre.

## 6. ANNEXE II – Géolocalisation

Coordonnées GPS : 47.200094269083806, -1.5312025126361084

